



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral 2019/DDT/SEPR/25 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 133 du 14 septembre 2004 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 du 14 septembre 2004 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/320 du 19 décembre 2017, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;

CONSIDERANT l'arrêté interdépartemental n° 2017/DRCL/BLI N°110 du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE des Deux Morin) ;

CONSIDERANT l'arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n° 118 du 26 décembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais ;

CONSIDERANT l'arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n°13 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts du « Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin »,

changement de dénomination pour « Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin » (SIBAGM) ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 2017/DRCL/BLI 110 en date du 21 décembre 2017 portant création du Syndicat intercommunal du bassin de l'Aubetin ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces évolutions, ainsi que des réorganisations des services de l'État, il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Deux Morin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134, fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée ainsi qu'il suit :

1°/Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

(25 membres)

a) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (13 membres)

- pour le département de la Seine-et-Marne : 7 membres
- pour le département de la Marne : **5 membres**
- pour le département de l'Aisne : 1 membre

b) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux(6 membres)

- un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France
- un représentant du Conseil Régional du Grand-Est
- un représentant du Conseil Régional des Hauts-de-France
- un représentant du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- un représentant du Conseil Départemental de la Marne
- un représentant du Conseil Départemental de l'Aisne

c) Représentant de l'établissement public de bassin (1 membre)

- un représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs

d) Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux(5 membres)

- un représentant du **Syndicat Mixte fermé d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SMAGE des Deux Morin)**
- un représentant du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin du Grand-Morin
- un représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Aval de la rivière « Le Petit Morin »
- un représentant du **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)**
- un représentant du **Syndicat intercommunal du bassin de l'Aubetin**

2°/Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées :

(13 membres)

- le président de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France, ou son représentant
- le président de la Chambres de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de l'Association Nature Environnement 77, ou son représentant
- le président de l'Association des amis des Moulins d'Ile-de-France , ou son représentant
- le président de l'Association Marne Nature Environnement, ou son représentant
- le président de l'Association syndicale autorisée des marais de Saint-Gond, ou son représentant
- le président de l'Association des Irrigants du Nord Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de l'Association des Familles rurales de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président du Comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le **président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord Est de Seine-et-Marne, ou son représentant**
- le **président du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais, ou son représentant**

3°/Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (12 membres)

- le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant
- le Préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le Préfet de la Marne, ou son représentant
- le Préfet de l'Aisne, ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant
- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine-et-Marne, ou son représentant
- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de la Marne, ou son représentant

- le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Aisne, ou son représentant
- **le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, ou son représentant**
- **le Délégué Régional d'Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant**
- **le Directeur Interrégional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, ou son représentant**
- **le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ou son représentant**

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 est modifié comme suit :

Les représentants cessent d'être membres de la commission locale de l'eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2004 DAI 1 CV 134 restent inchangées.

Article 4 – Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif adressé par courrier au tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 11 AVR. 2019

